

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CF98

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 81 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 81 *quater*. – Sont exonérées de l'impôt sur le revenu les rémunérations, les majorations et les éléments de rémunérations mentionnés aux I et III de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, dans les conditions et limites fixées par cet article.

« Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonnée au respect de la condition prévue au V de l'article de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale. ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1^{er} août 2022.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de défiscalisation des heures supplémentaires, qui avait été supprimé en 2012, n'a été que partiellement réintroduit avec la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018, puisqu'il manque l'allègement total de charges patronales, mais aussi la suppression de la CSG et du CRDS sur ces mêmes heures.

Cet amendement propose donc de compléter la défiscalisation des heures supplémentaires.

La suppression de la défiscalisation des heures supplémentaires a entraîné une chute du pouvoir d'achat pour de nombreux salariés, et plus particulièrement des salariés modestes et moyens. Elle a constitué un très mauvais signal vis-à-vis ceux qui travaillent, qui doivent être encouragés et récompensés s'ils souhaitent fournir des efforts supplémentaires.

Dans le contexte actuel de pénurie de main d'œuvre dans de nombreux secteurs, il convient de rétablir la défiscalisation des heures supplémentaires.